

» doit décider par le même principe la question de savoir si un
 » homme peut épouser la fille de sa femme divorcée. Cette
 » fille, poursuit-il, a été sa belle-fille. Mais le divorce, en dé-
 » truisant le mariage, a détruit l'affinité qui en était l'effet. Il
 » n'y a donc pas d'empêchement, etc. » (Voy. Hangard p. 258).

Cette opinion, entièrement isolée dans la doctrine, est le résultat d'une double erreur et ne saurait constituer un argument en faveur de la thèse du recours.

En effet, il ne se justifie point d'assimiler, au point de vue de l'affinité qui peut en résulter, le mariage nul au mariage rompu par le divorce. Dans le premier cas l'union annulée doit être envisagée comme n'ayant jamais eu d'existence légale, et ne peut sortir aucun effet, tandis que le mariage dissous par le divorce a été valide jusqu'au moment de sa dissolution et doit dès lors être suivi de toutes les conséquences que la loi attache à un mariage valable, en particulier en ce qui touche l'affinité. L'opposition entre ces deux cas est ainsi nettement tranchée, et c'est à tort que le susdit auteur veut les soumettre au même principe en les assimilant.

La circonstance que Marie Baron est fille *naturelle* de Rose Baron ne change rien au rapport d'affinité unissant la première au recourant, puisque ce rapport a sa source unique dans le fait incontesté que Marie Baron est la fille de la ci-devant femme de Louis Dard. Celui-ci n'a d'ailleurs pas prétendu que le fait de la naissance illégitime de Marie Baron doive exercer une influence sur la question posée par le recours.

Il suit de tout ce qui précède que Dard se trouve allié en ligne directe ascendante avec la prédite Marie Baron, et que ces personnes ne sauraient contracter mariage, vu le précis de l'art. 28 précité.

C'est dès lors avec raison que le Tribunal cantonal vaudois a admis le recours du Ministère public et de la commune de Giez et réformé la sentence des premiers juges.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours de L. Dard est écarté comme mal fondé.

2. Ehescheidungen. — Divorces.

45. Arrêt du 24 juin 1881 dans la cause Paul.

Le conseil du recourant présente les réquisitions préliminaires suivantes, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Autoriser le recourant à produire au dossier un paquet de documents adressé au juge délégué sous date du 4 juin courant.

A l'appui de cette première réquisition, le dit recourant allègue que certaines pièces du dossier auraient été tronquées ou soustraites, à savoir :

a) Une lettre du sieur Paul à sa femme, du 31 mai 1875, avec sa significative coupure portant sur un passage important.

b) Une lettre d'Edmond Paul à sa mère du 10 mai 1879, et une du dit au sieur Ducommun, aussi de 1879, produites au dossier, selon le dire du recourant, en auraient été soustraites.

2° Ordonner une expertise médico-légale sur l'état de santé de dame Paul, laquelle serait atteinte d'hystérie.

3° Ordonner que, pendant le temps qui devra être consacré à cette expertise, le cadet des fils Paul, dont l'éducation a été confiée à sa mère, soit remis à son père à l'époque des prochaines vacances de juillet.

4° Ordonner la main-levée du séquestre imposé le 13 janvier 1880 sur l'immeuble que le recourant possède à Genève.

Oùï les conseils des parties sur les dites réquisitions.

Oùï le juge rapporteur, et statuant sur la première réquisition préliminaire :

Ad a :

Dans sa réponse à la demande en divorce, le sieur Paul allègue déjà, sous N° 57, ce qui suit :

« La demanderesse faisant elle-même allusion à un ami commun, dit un jour à son mari : « Je lui ai donné mon cœur, » mais je te laisse le corps. »

» Elle a cru dissimuler à la justice ces paroles en coupant
 » avec des ciseaux le fragment de lettre qui les rappelait, mais
 » le défendeur en a gardé une copie qui a été reconnue va-
 » lable par le Tribunal de Genève. »

Cet allégué ayant été contesté lors de l'appointement à preuves du 13 janvier 1880, le sieur Paul a déclaré vouloir le prouver « par l'aveu contenu dans une lettre de Madame Paul, écrite à son mari en juin 1875, *pièce qu'on produira.* »

Les lettres de la dame Paul, produites par le recourant le 4 février 1880, font toutes partie du dossier, et le sieur Paul n'a point désigné celle d'entre elles qui doit contenir le passage susmentionné, lequel ne s'y trouve point en effet.

Le grief du sieur Paul se réduit donc à prétendre que, dans une lettre adressée par lui à sa femme le 31 mai 1875, le passage en question aurait été tronqué, soit coupé au moyen de ciseaux par celle-ci. Or on ne voit pas que l'original d'une semblable lettre ait jamais fait partie des pièces de la cause. Le recourant lui-même déclare, à l'audience du 13 janvier 1880, vouloir produire la copie de sa dite lettre du 31 mai 1875 à sa femme, à défaut par *M^{me} Paul d'en produire l'original.*

Le sieur Paul a, en effet, sous date du 4 février 1880, produit par l'intermédiaire de son mandataire et sous N° 9 du bordereau, une copie de la lettre en question. Cette copie se trouve au dossier sous N° 73, et n'a subi aucune coupure, ni modification quelconque; elle contient entre autres, à page 3, le passage dont le recourant allègue la disparition ou l'enlèvement.

En outre, le sieur Paul n'a, ni lors des débats devant le Tribunal civil de Lausanne le 18 janvier 1881, ni durant l'année entière qui s'est écoulée entre l'appointement à preuve et ces débats, produit ou seulement offert de produire la prétendue lettre originale de dame Paul, contenant la phrase incriminée.

Ad b:

Les deux lettres d'Edmond Paul fils, auxquelles il est fait allusion sous ce chef, ne font pas partie du dossier de la

cause et le sieur Paul n'a point requis ou effectué cette production devant le Tribunal civil de Lausanne. L'accusation du recourant consistant à dire que ces lettres auraient été soustraites est donc absolument gratuite.

Dans cette position, les griefs du sieur Paul doivent être considérés comme dénués de tout fondement et reposant sur des allégations entièrement controuvées.

La première réquisition du recourant est rejetée.

Sur la deuxième réquisition:

Cette demande tendant à ce qu'une expertise médico-légale soit ordonnée en vue de constater l'état hystérique de dame Paul, ne peut être accueillie. Pendant les longs débats auxquels la cause a donné lieu devant les instances cantonales de Genève et de Vaud, le sieur Paul n'a requis ni expertise, ni l'administration d'aucune preuve ayant pour but d'établir l'état moral ou physique anormal dont il veut faire état aujourd'hui après l'avoir signalé dans ses brochures dès l'année 1877. Aucun fait nouveau n'ayant d'ailleurs surgi à cet égard, depuis le prononcé des tribunaux vaudois, le recourant est à tard pour provoquer un complément d'enquête sur un point qui n'a pas fait l'objet d'une instruction devant ces tribunaux. Le procédé requis par le sieur Paul irait directement à l'encontre du prescrit de l'art. 30 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, statuant que le Tribunal fédéral, en pareil cas, doit baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il aura été établi par les tribunaux cantonaux, et qu'il ne pourra faire compléter les actes du dossier par l'instance qui a rendu le jugement que lorsque devant les instances cantonales la preuve de faits contestés de nature à exercer une influence prépondérante sur le jugement à rendre *n'aurait pas été admise.* Or le sieur Paul ne prétend pas même avoir essuyé un semblable refus.

Sur les troisième et quatrième réquisitions:

Le Tribunal fédéral ayant à statuer dans sa séance de ce jour sur le fond de la cause, et le jugement qui interviendra devant prononcer, aux termes de l'art. 49 de la loi fédérale sur les effets ultérieurs du divorce quant aux biens des époux

et à l'éducation des enfants, il n'y a pas lieu d'entrer en matière préliminairement sur les chefs faisant l'objet des réquisitions susvisées,

Les diverses réquisitions préliminaires du recourant se trouvant ainsi écartées, il est passé aux débats sur le fond de la cause.

Les avocats des parties sont entendus de nouveau dans leurs plaidoyers et répliques.

Oùï le Juge rapporteur en ses conclusions.

Vu le dossier de la cause d'où résultent les faits suivants :

Le 26 janvier 1855 a été célébré devant le Juge de paix du cercle de Lausanne le mariage promis entre François-Théodore Paul, de Genève, âgé alors de 32 1/2 ans, et Henriette-Nadijeda-Louise Porchat, de Mont-le-Grand, domiciliée à Lausanne, âgée de 20 1/2 ans : deux enfants actuellement vivants, Jean-Jacques-Edmond, né le 11 novembre 1856, et Jean-Louis-Siméon, né le 18 février 1864, sont issus de ce mariage.

Par exploit du 9 décembre 1875, la dame Paul a intenté à son mari, devant le Tribunal civil de Genève, une demande en séparation de corps pour excès, sévices et injures graves : elle conclut à ce qu'il soit prononcé qu'elle est et demeurera séparée de corps et de bien d'avec le défendeur ; que les deux enfants issus de leur mariage seront confiés à la garde de la demanderesse ; que le défendeur soit condamné à lui payer, pour elle et ses deux enfants, une pension alimentaire de trois mille francs par an,

A l'audience du 9 août 1876, le défendeur conclut de son côté à ce qu'il plaise au Tribunal civil débouter la demanderesse de ses conclusions ; subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal croirait devoir prononcer la séparation de corps, recevoir le défendeur reconventionnellement demandeur, et prononcer la séparation de corps à son profit ; attribuer au demandeur la garde et l'éducation des deux enfants issus du mariage ; débouter en tout cas la demanderesse de ses conclusions en payement d'une pension alimentaire.

Par jugement du 2 septembre 1876, le Tribunal civil de

Genève a débouté les parties de toutes leurs conclusions et compensé entre elles les dépens. Ce jugement est basé entre autres sur les motifs ci-après :

Les enquêtes ont établi que les griefs que dame Paul fait valoir contre son mari ont été singulièrement exagérés dans son exploit introductif d'instance. Aucun témoin n'a vu le sieur Paul porter des coups à sa femme : ceux qui ont dit qu'il la battait ont déclaré qu'ils ne tenaient ce fait que de la bouche de dame Paul elle-même. En écartant du débat toutes celles des dispositions des témoins qui se bornent à rappeler des dires de dame Paul, ou qui énoncent de simples suppositions ou conjectures de leur part, on arrive à la conviction que si, à deux reprises, soit en 1869 et 1873, il y a eu entre M. et M^{me} Paul une vive altercation, il n'est point exact de poser en thèse que M. Paul battait et maltraitait sa femme. L'enquête n'a pas établi davantage que M. Paul fit à sa femme des menaces terribles, qu'il injuriât ou qu'il lui refusât les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage, ou qu'il lui fit des scènes de nature à rendre la vie commune dange-reuse pour elle.

Il résulte de l'enquête et surtout de l'examen attentif des correspondances au dossier, que si le mari Paul a un caractère difficile, entier, original, et quelque tendance au despotisme, ce n'en est pas moins un homme d'un talent incontestable, aimant sa femme et ses enfants, et capable de donner à ceux-ci l'instruction et l'éducation qui leur convient.

D'autre part si M^{me} Paul est une femme d'une honnêteté éprouvée et appartenant à une famille très distinguée, elle n'en a pas moins certains défauts qui ont pu troubler parfois l'harmonie du ménage. Ainsi, dans plusieurs de ses lettres, elle a fait certaines allusions à un ami commun qui étaient de nature à éveiller la juste susceptibilité de son mari. En outre il résulte de l'ensemble de sa correspondance qu'elle a toujours été impatiente du joug conjugal, soit en ce qui concernait l'administration de la fortune commune, soit en ce qui touchait à la liberté de ses actions et de sa personne, etc.

Par exploit du 15 septembre 1876, dame Paul a appelé de

ce jugement à la Cour de justice civile, et en a demandé la mise à néant, reprenant d'ailleurs ses conclusions.

Statuant par arrêt du 12 mars 1877, et considérant que les faits d'injures et de sévices graves articulés en première instance par l'appelante n'ont pas été suffisamment établis dans les enquêtes auxquelles il a été procédé devant le Tribunal civil; attendu toutefois qu'il résulte, soit des débats, soit des lettres et pièces produites, que le lien conjugal est profondément atteint; et que, dès lors, il y a lieu de prononcer la séparation des époux au profit de l'un comme de l'autre, la Cour réforme le jugement dont est appel, et, prononçant à nouveau, dit que les époux Paul sont et demeureront séparés de corps pendant deux années et qu'ils seront définitivement séparés de biens, dit en outre que pendant la durée de cette séparation de corps, la garde et l'éducation de l'aîné des enfants issus de ce mariage seront attribuées au sieur Paul, et celles du cadet à la dame Paul, et met à la charge de chacun des époux les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui lui est confié.

Le sieur Paul ayant recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral, mais seulement en ce qui concerne la séparation de biens, ce tribunal, par arrêt du 25 mai 1877, a annulé l'arrêt de la Cour de justice civile pour autant qu'il prononce la séparation de biens définitive des époux Paul, et a chargé la dite Cour de statuer à nouveau sur ce point, en ne prononçant la séparation de biens que pour la durée de la séparation de corps elle-même.

Après deux ans de séparation de corps, la dame Paul a ouvert à son mari, par citation en conciliation devant le juge de paix de Lausanne du 4 juillet 1879, une nouvelle action tendant à faire prononcer avec dépens :

1° Que les liens du mariage qu'elle a contracté avec le défendeur, sont rompus par le divorce pour les causes prévues aux art. 46 litt. b et 47 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage.

2° Que celui des deux enfants issus de cette union qui est encore mineur, savoir Jean-Louis-Siméon, né le 18 fév. 1864, est confié à sa mère pour son entretien et son éducation.

3° Que le défendeur doit payer immédiatement à la demanderesse la somme de 75 925 fr. 41 cent. avec intérêt au 5 % dès le 1^{er} décembre 1877, pour restitution de ses apports.

4° Qu'en outre, il doit remettre à la demanderesse ceux des effets mobiliers de cette dernière qu'il a encore en mains, tant meubles meublants qu'argenterie, livres, cahiers de musique, selon l'inventaire produit avec la demande, ou leur valeur pour ceux qui sont aliénés, le tout estimé à 1500 fr., les chiffres figurant aux conclusions 3 et 4 étant donnés sous réserve d'erreurs ou d'omissions.

A l'audience du président du Tribunal de Lausanne du 13 janvier 1880, la demanderesse, après avoir constaté le refus de son mari d'accepter l'offre qu'elle lui avait faite de renoncer au bénéfice de la communauté de biens pour se contenter de la restitution de ses apports, tant mobiliers qu'immobiliers, a déclaré qu'elle renonçait à ses conclusions 3 et 4 pour s'en tenir au partage de la communauté, et qu'elle demandait, conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, que le Tribunal, pour le cas où le divorce serait prononcé et dans le même jugement, tranchât les questions que soulève le partage de la communauté de biens existant entre parties.

Le sieur Paul a conclu à libération des fins ci-dessus.

Après de nombreux et longs procédés, et l'instruction de la cause, dans laquelle des preuves testimoniales sont intervenues, étant terminée, le Tribunal civil du district de Lausanne, statuant le 20 janvier 1881, a adjugé à dame Paul les deux premiers chefs de ses conclusions et prononcé que la dite demanderesse a droit à la moitié de la fortune de la communauté, fortune évaluée au 9 décembre 1875 à 180 376 fr. 30 cent.

A l'appui de ce jugement, le tribunal invoque les motifs suivants :

Il est établi en fait que dans le courant des dernières années pendant lesquelles les époux Paul ont vécu ensemble, le mari s'est livré envers sa femme à des excès, sévices et

injures graves. De plus, le lien conjugal est profondément atteint. L'action en divorce actuelle n'est que la continuation de l'action intentée précédemment devant les Tribunaux genevois, et depuis cette séparation de corps il n'est intervenu aucune réconciliation entre les époux. Le règlement de la communauté doit remonter non à la date de l'ouverture de l'action en divorce, mais à celle du procès en séparation de corps, soit au 9 décembre 1875.

Les faits ci après résultent en outre des solutions données par le tribunal civil aux allégués des parties :

Durant la vie commune, le défendeur a été, dans ses rapports avec sa femme, et généralement dans la maison, d'un caractère entier, inégal, tyrannique et même violent, ce dont sa femme a eu beaucoup à souffrir. (Allégué N° 9.) Ce caractère a empiré depuis 1858. (Allégué 9^b.)

Paul faisait fréquemment et presque journallement des scènes à sa femme, suscitées le plus souvent par sa manie d'exercer une domination despotique sur les plus infimes détails du ménage. (Allégué N° 10.)

Par exemple il allait jusqu'à exiger que la domestique lui rendit compte à lui et non à Madame de ses dépenses de ménage, ce qui occasionna un jour à la servante, puis à M^{me} Paul, une scène violente. (Allégué N° 13.) Le juge de paix de Lausanne intervint pour ramener la paix dans le ménage. (Allégué N° 14.)

Pendant presque toute l'année 1875, la dernière de la vie commune, Louise Paul a vécu confinée dans sa chambre, dans l'étage supérieur de la maison, où elle prenait ses repas, tandis que le mari vivait à l'étage inférieur. (Allégué 15.)

Par deux ou trois fois, Théodore Paul s'est livré envers sa femme à des actes de brutalité. Notamment en 1869, il l'a battue, renversée et frappée à terre ; il lui a brisé son peigne sur la tête. Il s'est livré à cet acte de violence par le seul motif qu'elle avait mis du bois au lieu de coke dans la cheminée. A la fin de 1873, il a levé sa canne sur la domestique parce que celle-ci avait voulu régler son compte de ménage avec M^{me} Paul, et, à ce sujet, cette dernière a dit à son mari

que c'était lâche de traiter ainsi des femmes. Sur quoi Paul a tourné sa furie contre elle, lui a porté des coups de canne sur les épaules, sur les bras et sur les mains, au point de lui faire au pouce une blessure dont elle a souffert pendant plusieurs semaines. Une autre fois, à la fin de 1874, il a frappé sa femme à coups de canne. (Allégués N°s 16, 17, 18, 19.)

Il a tenu sur la demanderesse des propos blessants et injurieux, l'a accusée d'être menteuse et quasi parjure, et a dit à l'un de ses fils que sa mère était menteuse. (Allégués N°s 20, 21, 22.)

Malgré les protestations de sa femme, Paul a fait vendre au pilier public de Lausanne, postérieurement à l'ouverture du procès en séparation, un grand nombre d'objets mobiliers qui appartenaient à la demanderesse, notamment une partie de ceux qui proviennent de D^{lle} Rochat. (Allégué N° 31.)

Pendant 19 ans de mariage, une parfaite harmonie n'a régné que peu de temps entre les époux. (Allégué N° 48.)

Paul ayant recouru du jugement du tribunal civil de Lausanne, le Tribunal cantonal du canton de Vaud l'a maintenu, par arrêt du 6 avril 1881. Cet arrêt est motivé comme suit :

« Il est définitivement établi au procès que le sieur Paul » s'est livré envers sa femme à des excès, sévices et injures » graves. Il y a lieu dès lors à faire application contre le » défendeur de l'art. 46 b de la loi fédérale du 24 décembre » 1874. Il est établi, en outre, que le lien conjugal entre les » époux Paul est profondément atteint. » (Art. 47.)

« L'enfant mineur doit être confié à la demanderesse con- » formément à l'art. 156 § 4 du code civil vaudois. Quant » aux biens, la décision des premiers juges sur les conclu- » sions de Louise Paul, prises à l'audience présidentielle du » 13 Janvier 1880, en lieu et place des chefs 3 et 4 de la » demande, est justifiée en présence des pièces produites. »

C'est contre cet arrêt que Paul a recouru au Tribunal fédéral, conformément aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Postérieurement au 12 mars 1877, le recourant a publié quatre brochures sous les titres « *Suisses, au referendum !* »

« *La Revanche*, » « *Un complaisant docteur*, » et « *Rebelle ou non rebelle à la loi fédérale de 1874*. » Ces opuscules, produits par la demanderesse durant l'instruction devant le Tribunal civil de Lausanne, contiennent, outre nombre d'appréciations calomnieuses à l'adresse des autorités judiciaires constituées en Suisse, de nouvelles injures à l'adresse de dame Paul.

En ce qui concerne ce dernier point, il y a lieu, afin de faire ressortir le caractère général de ces libelles, de leur emprunter quelques citations :

« Une mère (M^{me} Paul), peut donc être assez dénaturée » pour confisquer ainsi un fils à son entier profit.... elle » peut mépriser un mari.... convoiter peut-être de nouvelles » noces, maintes fois ouvertement désirées, avec l'homme » qui a blessé les justes susceptibilités du mari.... etc. » (*La Revanche*, pag. 5.)

« L'énorme héritage de la cousine Rochat a tourné la tête » à une femme déjà encline à l'orgueil et lui a fait perdre » la honte de s'unir à mon meilleur ami pour me faire un » procès en divorce. » (*Un complaisant docteur*, pag. 12.)

« Ainsi donc, en Suisse, aujourd'hui, il suffit à une femme » de haïr son mari, de vouloir se débarrasser de lui, lors » même qu'elle ne peut suffisamment établir aucun délit » grave à sa charge, pour que nos magistrats s'empressent » de lui permettre la séparation. » (Ibidem, pag. 16.)

... « Il (M. D...) se permit de manger seul avec M^{me} Paul » et d'oser même parler d'aller se promener avec elle sans » moi,.... J'ai été un insensé sans doute de vouloir met- » tre un terme à des relations si intimes; je me suis at- » tiré une haine implacable;.... pendant un an je n'ai pas » même supposé que l'un et l'autre tramaient un procès en » divorce contre moi, fondé sur la calomnie et le parjure! » (Ibidem, pag. 17 et 18.)

« Ne faut-il pas vraiment être comme folle de méchanceté » pour avoir conçu sous la direction de cet homme-là (le D^r R.) » et poursuivi devant les tribunaux le sinistre projet de ravir » à un père âgé ses deux fils, ainsi que sa fortune, etc. » (Ibidem, pag. 21.)

« Il eût été trop dur de rejeter toute apparence de piété » et de dire ouvertement : Eh bien, oui! j'ai été toujours im- » patiente du joug conjugal, je veux maintenant le secouer;... » j'aime un homme plus que mon mari, je veux me divorcer » pour pouvoir l'épouser. Pour arriver à mes fins, j'exagé- » rerai, j'inventerai, j'insinuerai tout ce que je pourrai contre » mon mari. Plus les accusations seront grossières, plus j'ai » de chance d'être crue. Je ne reculerai pas devant les ca- » lomnies les plus odieuses et le parjure même! »

« Oh! il eût été trop déshonorant de parler ainsi. Cepen- » dant ce langage aurait eu pour lui le mérite de la fran- » chise et de la vérité, etc. » (Ibidem, pag. 22 et 23.)

« Mais un fils à sa majorité peut être appelé à témoigner » de ce qu'il a vu et entendu, et que répondra la malheu- » reuse mère s'il affirme que j'ai dit vrai et qu'elle a menti » devant le juge G. et s'est parjurée devant M. le président » C. en niant ce que j'affirmais, etc. » (Ibidem, pag. 25.)

» Quant au perfide ami qui a été l'auteur de tout le mal, » il me suffit qu'il ait dû agir en secret pendant près d'un » an sur l'esprit de M^{me} Paul avant de pouvoir la lancer con- » tre son mari. » (Ibidem, pag. 31.)

» Je n'ai jamais employé au pluriel le mot amants appli- » qué à M^{me} Paul, car je ne lui ai jamais connu qu'un seul » ami, mais quoiqu'elle ne veuille devoir qu'à vos tribunaux » la liberté d'une nouvelle union conjugale, n'ai-je pas pu » dire en parlant de M. D. qu'il était son amant, puisqu'elle » lui a donné son cœur et a dit et répété devant divers té- » moins qu'elle voulait se divorcer pour l'épouser. » (*Rebelle ou non rebelle*, pag. 42.)

« Comment, sans un amour adultère bien profond, expli- » quer chez M^{me} Paul cet oubli complet de tous ses de- » voirs, etc. » (Ibidem, pag. 42.)

..... » Le refus constant d'une mère dénaturée de revoir le » fruit de ses entrailles et d'écouter les constantes sollicita- » tions de cet enfant pour se concilier avec son mari, etc. » (Ibidem, pag. 43.)

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. La séparation de corps de deux ans, prononcée par les tribunaux genevois, le 12 mars 1877, n'ayant pas abouti à une réconciliation entre les époux, et une nouvelle demande en divorce ayant été intentée devant les tribunaux vaudois par la dame Paul à son mari, il y a lieu d'examiner si l'arrêt dont est recours, prononçant le divorce en application des art. 46 § 6 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, implique une violation de ces dispositions légales.

2. Cet arrêt est basé, d'abord, sur une constatation différente de celle des juges genevois, des faits antérieurs au 9 décembre 1875, date de l'introduction de la première demande de dame Paul contre son mari, et, en seconde ligne sur les faits qui se sont produits postérieurement au 12 mars 1877, date de la séparation de corps prononcée à Genève entre les époux.

Quant aux faits antérieurs au 9 décembre 1875, ils ont été souverainement appréciés par les tribunaux de Genève, qui les ont déclarés insuffisants pour justifier le divorce aux termes de l'art. 46 § 6 de la loi fédérale : c'est donc à tort que les tribunaux vaudois, s'emparant à nouveau de ces mêmes faits, leur ont attribué, contrairement à la chose jugée, la portée de sévices et d'injures graves devant entraîner le divorce.

3. Mais si les faits anciens susvisés ne pouvaient plus faire l'objet d'une nouvelle appréciation de la part des tribunaux vaudois, il faut en revanche reconnaître que les faits nouveaux survenus en la cause postérieurement au 12 mars 1877 constituent, à la charge du sieur Paul, des injures de la plus haute gravité à l'adresse de sa femme.

Ces faits nouveaux sont contenus dans les nombreux opuscules ou pamphlets sortis de la plume du sieur Paul, dont quatre, mentionnés dans le présent arrêt, font partie du dossier de la cause. Un cinquième, daté de 1881 et intitulé « *Une cause en divorce devant le tribunal cantonal vaudois* » rend publiques des pièces nouvelles qui n'ont point figuré devant les instances cantonales. Ce dernier libelle, que le recourant, son auteur, n'a pas craint, au mépris des conve-

nances et des usages, d'adresser quelques jours avant l'audience aux membres du tribunal de céans dans le but évident de chercher à exercer une influence sur la décision à intervenir, n'est ainsi pas au dossier et ne mérite aucune considération.

Il résulte du contenu des quatre brochures en question, répandues à profusion, que le sieur Paul, en rendant publiques, à l'adresse de sa femme et par la voie de la presse, les épithètes et les appréciations les plus insultantes, en faisant planer sur elle, — bien qu'à mots couverts et par des allusions transparentes, — le soupçon d'adultère, s'est rendu coupable vis-à-vis de la dame Paul des injures les plus graves. L'acharnement avec lequel le recourant persiste à représenter, publiquement et sans en fournir devant les tribunaux aucune preuve, son épouse comme une mère dénaturée en proie aux sentiments les plus condamnables et aux passions les plus mauvaises, suffit pour justifier l'application de l'art. 46 lettre b. de la loi fédérale du 24 décembre 1874, statuant que le divorce *doit* être prononcé sur la demande d'un des époux pour causes d'injures graves.

La nécessité de prononcer le divorce s'impose encore impérieusement, si l'on considère que plus de quatre années se sont écoulées depuis le jugement séparant temporairement de corps les époux Paul, et que, durant ce laps de temps, soit l'animosité du sieur Paul contre sa femme, soit l'éloignement invincible de celle-ci à l'endroit de son mari, n'ont fait que s'accroître davantage, opposant une barrière infranchissable à la restauration de la vie commune.

4. Le prononcé des tribunaux vaudois devant être confirmé quant au fond, les questions accessoires ayant trait aux effets ultérieurs du divorce quant aux biens des époux et à l'éducation de l'enfant mineur issu du mariage, sont et demeurent aux termes de l'art. 49 de la loi fédérale, réglées définitivement par les jugements cantonaux.

Par ces motifs.

le tribunal fédéral
prononce :

Le recours est rejeté, et le dispositif de l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, le 6 avril 1881, est maintenu dans son entier, tant sur le fond que sur les dépens.

46. Urtheil vom 25. Juni 1881 in Sachen
der Eheleute Engel.

A. Durch Urtheil vom 22. März 1881 hat das Bezirksgericht Maloja in der zwischen den Litiganten anhängigen Ehescheidungsache, „in Erwägung, daß beide Parteien förmliche Scheidung verlangen, in Erwägung, daß der Richter aus den Akten und den stattgehabten mündlichen Vorträgen sich überzeugt hat, daß die ehelichen Bande, welche die Parteien verbinden, tief zerrüttet sind, in Betracht, daß bei Zusprechung des Kindes Rücksicht zu nehmen ist auf das Wohlbefinden desselben, die Rechte, welche Vater und Mutter an dasselbe haben, zu achten sind und dasselbe so wenig als möglich der Liebe der Eltern entfremdet werden darf, in Erwägung, daß beide Theile dazu beigetragen haben, den gegenwärtigen Stand der Dinge herbeizuführen; nach Einsicht des § 45 des Gesetzes über Civilstand und Ehe und Art. 55 des Civilgesetzes“ erkannt:

1. „Das eheliche Band zwischen Hrn. E. G. A. Engel und Frau M. Th. Engel-Ganzoni ist gänzlich gelöst;

2. „Der aus der Ehe entsprossene Knabe bleibt bei der Mutter bis zu seinem erfüllten zwölften Jahre; er wird während dieser Zeit zwei Monate des Jahres bei dem Vater wohnen, auf den Reisen von einer geeigneten Vertrauensperson der Mutter begleitet. Nach zurückgelegtem zwölften Jahre wird der Sohn der Pflege des Vaters übergeben, mit der gleichen Verpflichtung, denselben während zweier Monate des Jahres bei der Mutter zu lassen und mit dem Rechte, ihn so lange er's für nöthig hält, auf den Reisen von einer Person seines Vertrauens begleiten zu lassen. Diese Bestimmung gilt bis zum majorennen Alter des Kindes.

3. „Der Vater trägt an dem Unterhalt und die Erziehung des Kindes 1200 Fr. jährlich bei, so lange es bei der Mutter wohnt; hernach hört jeder Beitrag auf.“

4. „Die Gerichtskosten werden zur Hälfte getheilt, von den außergerichtlichlichen behält jede Partei die ihrigen.“

B. Dieses Urtheil wurde von der Beklagten und Widerklägerin Frau Maria Theodora Engel-Ganzoni an das Bundesgericht gezogen. Bei der heutigen Verhandlung führt der Vertreter derselben aus: Den wesentlichen Beschwerdegrund für die Rekurrentin bilde die vom Erstinstanzgerichte getroffene Entscheidung über die Zuthellung des aus der Ehe entsprossenen Kindes; dieselbe beruhe im Wesentlichen auf einer Abwägung des gegenseitigen Verschuldens der beiden Ehegatten an der Zerrüttung des ehelichen Verhältnisses, wodurch das Gericht dazu geführt worden sei, das Kind als *prelium litis* unter die Ehegatten, je nach dem Maße ihres Verschuldens, wie es dies aufgefaßt habe, gleichsam zu vertheilen. Nun sei aber die Frage des Verschuldens vom Erstinstanzgerichte offenbar unrichtig beantwortet worden; denn die Klägerin treffe ein Verschulden überhaupt nicht, sondern ein solches liege lediglich auf Seite des Rekursbeklagten, während das Erstinstanzgericht offenbar von der Auffassung ausgegangen sei, es liege ein gleiches Verschulden beider Parteien vor. Schon aus diesem Grunde sei das angefochtene Dispositiv 2 des erstinstanzlichen Urtheils unrichtig und unterliege der Abänderung durch das Bundesgericht. Ueberdem habe durch die fragliche durchaus unzweckmäßige und unangemessene Bestimmung das Erstinstanzgericht das kantonale Recht (Art. 55 des bündnerischen privatrechtlichen Gesetzbuches), welches nur eine Zuthellung eines Kindes an Einen Ehegatten zulasse, verletzt und habe, in Ueberschreitung seiner Kompetenzen, in diejenigen der Vormundschaftsbehörde eingegriffen. Dadurch sei dann, da nach Art. 49 des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe den kantonalen Gerichten nur die Entscheidung darüber, welche Rechte den Ehegatten bezüglich der Erziehung und des Unterrichtes der Kinder zustehen, vorbehalten werde, zugleich über die dem kantonalen Gerichte zustehende Kompetenzsphäre hinausgegangen und das Bundesgesetz verletzt worden. Besonders